

Présents :

Sylvie GUILLAUME,
Bourgmestre-Président ;

Daniel GUEBELS,
Valérie RECHT,
Christopher BONNIER,
Echevins ;

Maria VITULANO,
Présidente du CPAS ;

Valérie EPPE,
Robert SCHILTZ,
Mohammed BOUMKASSAR,
Christian MARMOY,
Bruno GOELFF,
Stéphanie LENTINI,
Geoffrey SCHADECK,
François RONGVAUX,
Valérie GILLARD,
Jean-Jacques BOREUX,
Conseillers ;

Et
Coralie ROSKAM,
Directrice générale.

Séance publique du 16 octobre 2019

Objet : Redevance relative à l'occupation temporaire du domaine public dans le cadre d'activités de commerce ambulant

LE CONSEIL :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative à l'occupation temporaire du domaine public communal dans le cadre des activités de commerce ambulant sur le territoire de la commune de Musson.

Article 2 : La redevance est due par le titulaire du droit d'occupation.

Article 3 : La redevance est fixée à 2,50 € par mètre carré de surface occupée et par jour d'occupation. En aucun cas, la redevance annuelle ne peut dépasser 500 € par an.

Article 4 : La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement le jour de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur

le document de rappel et sera également recouvert par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
C. ROSKAM

La Bourgmestre,
S. GUILLAUME

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,



C. ROSKAM



La Bourgmestre,



S. GUILLAUME